

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 657

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane,
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 3

I. – Substituer aux alinéas 18 à 21 l'alinéa suivant :

– les mots : « d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« b) Au II, les mots : « deux ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ».

III. – En conséquence, après le même alinéa 22, insérer les trois alinéas suivants :

« c) Au III, les mots : « trois ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ».

« d) Au IV les mots : « cinq ans d'emprisonnement sont remplacés par les mots : « d'une peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ».

« 4° bis A. A l'article L. 236-2, les mots : « deux ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « d'une peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ».

IV. – En conséquence, après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 4° ter A Le 4° du même article L. 236-3 est abrogé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, les député.es de la France insoumise souhaitent rappeler que l'accumulation et l'aggravation des peines encourues n'a aucun effet sur le passage à l'acte et ne préviendra pas les comportements de mise en danger, y compris concernant les infractions routières et plus spécifiquement le délit de "rodéo urbain".

Concernant les rodéos motorisés, l'arsenal répressif existe déjà largement. Depuis 2018, la France dispose déjà d'un délit spécifique, assorti de peines lourdes, et les interpellations se sont multipliées, souvent sans suites. Pourtant, le phénomène persiste.

Cet article, qui ne fait que participer à l'empilement des peines sans renforcer les capacités d'enquête et de traçabilité, contribuera à la pérennisation de ce phénomène qui trouble avant tout la tranquillité des habitants des quartiers populaires. Ce sont les premiers concernés, eux que le Gouvernement est si prompt à stigmatiser via l'introduction de ce type de délits présentés comme des marqueurs des "quartiers".

Plutôt qu'une nouvelle loi d'affichage sécuritaire, le groupe de la France Insoumise appelle au déploiement d'une politique de sécurité routière fondée sur la prévention ainsi que le renforcement des moyens de la justice et des services d'enquête.

En matière de "rodéos urbain" comme pour d'autres infractions routières, aucune réflexion n'est engagée sur les difficultés réelles que ces services rencontrent (traçabilité des engins non homologués, contrôle des locations et des prêts rémunérés déguisés, confiscation effective, le tout sur fond de méconnaissance des phénomènes faute d'études, notamment socio-géographiques).